

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-048

Objet : Service PAPI – Année 2024 – Demande de subventions pour les postes PAPI

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 23 juillet 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant le Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Veayne, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône » 2019 – 2024 ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que pour le fonctionnement de la direction de l'environnement, la Communauté d'agglomération dispose de 4 chargés de mission, 1 technicien et 1 assistante qui interviennent sur l'ensemble du territoire du PAPI.

Considérant le plan de financement suivant :

Plan de financement pour l'animation du PAPI sur 2024				
Postes de dépenses	Montant engagé / à engager	Montant des subventions	Pourcentage	Remarques
Année 2024	308 000,00 €			6 personnes
Dépense études et Travaux	308 000,00 €			
Etat - fond Barnier		65 000,00 €		Max 65 000 €/an
AERMC		49 500,00 €		
CD26		17 000,00 €		
Etat - fond vert		26 000,00 €		Max 26 000 €/an
	Total subventions	157 500,00 €	51,14%	
	Auto-financement	150 500,00 €	48,86%	

DECIDE

Article 1 - DE SOLLICITER des subventions auprès des différents financeurs, pour les dépenses liées à l'équipe en charge de l'animation du PAPI, sur les bassins de la Veune, de la Bouterne, du Torras et des petits affluents du Rhône pour l'année 2024, subventions estimées à 65 000 €/an avec un plafond des dépenses éligibles à 130 000 €/an pour les fonds FPRNM et 26 000 €/an avec un plafond des dépenses éligibles à 130 000 €/an pour le fonds vert.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.